



Arrêté n° 2023-112
Portant obligation de tenir les chiens en laisse, de ramasser leurs déjections et interdisant leur divagation

Le Maire de la commune de Boult sur Suiippe,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-24,

Vu les articles L2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 1385 du Code Civil concernant la responsabilité des propriétaires, utilisateurs ou gardiens d'animaux,

Considérant qu'afin de sauvegarder l'hygiène publique et diminuer les risques d'accidents sur les voies ouvertes à la circulation publique ainsi que sur les domaines publics ou privés de la commune, il est nécessaire de réglementer la circulation des animaux domestiques, et entre autres des chiens, troublant la tranquillité publique,

Considérant que le propriétaire doit veiller à ramasser les déjections de ses animaux,

Considérant qu'il est nécessaire que le propriétaire fasse tout ce qui est en son pouvoir pour éviter toute nuisance à la propreté, à la sécurité et à la tranquillité des autres habitants,

Arrête :

Article 1er : Il est expressément interdit de laisser les animaux divaguer sur la voie publique et sur l'ensemble du domaine communal, seuls et sans maître ou gardien, que ce soit à l'intérieur du village ou dans les champs.

Tout animal doit être tenu en laisse sur tout le territoire communal, y compris dans les champs.

Article 2 : Toutes les déjections animales doivent être ramassées sur l'ensemble du territoire communal. Plusieurs distributeurs en libre-service et gratuits sont à disposition des propriétaires.

Article 3 - Monsieur le Maire et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bazancourt sont chargés chacun en ce qui les concernent, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera affichée et adressée à Monsieur le Préfet de la Marne.

Article 4 - Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, de CHALONS EN CHAMPAGNE, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Fait à Boult sur Suiippe, le 27 octobre 2023

Christian THIEBEAUX
Maire

